PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – ID – 2026 – 367

Arrêté du 27 OCT. 2026

imposant des prescriptions complémentaires à la SAS STOW à DUISANS

Le préfet du Pas-de-Calais

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 2 décembre 2025 portant nomination de François-Xavier LAUCH, en qualité de préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 9 septembre 2026 portant nomination de Didier MAMIS en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu l'arrêté du 6 janvier 2000 accordant à la S.A.S DUWICQUET l'autorisation d'exploiter une activité de conception, de fabrication et d'installation de rayonnages métalliques et de matériel de stockage sur mesure à Duisans (62161) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2010 actant le changement d'exploitant et l'actualisation des activités du site précité, à la S.A.S DUWIC à Duisans ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 juin 2014 actualisant la liste des activités autorisées à la S.A.S DUWIC à Duisans (62161) ;

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 7 octobre 2015 actualisant la liste des activités autorisées à la S.A.S DUWIC à Duisans (62161) ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2026 accordant délégation de signature à Didier Mamis, secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu le porter à connaissance du 4 octobre 2019 de la SAS STOW implantée 10-12, rue Pierre et Marie CURIE à Duisans (62161) de sa reprise du site d'exploitation de la S.A.S DUWIC et des modifications apportées au site exploité ;

Vu le courriel du 16 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement transmettant le projet de prescriptions à l'exploitant ;

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Vu la réponse du 20 octobre 2025 de l'exploitant ;

Vu le rapport du 22 octobre 2025 de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France établi sur le porter à connaissance de l'exploitant ;

Considérant que :

1. les éléments d'information présentés dans le dossier de porter à connaissance du 26 septembre 2019 susvisé démontrent que les modifications présentées dans le porter à connaissance susvisé :
   - ne génèrent pas de dangers ni d'inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement ;
   - ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46-I du même code ;

2. cette évolution constitue néanmoins un changement notable des éléments du dossier relatif à l'entrepôt logistique au sens de l'article R.181-46-II du Code de l'environnement qu'il convient d'acter par arrêté complémentaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1er Objet

La S.A.S. STOW, dont le siège social est situé 10-12, rue Pierre et Marie Curie, à Duisans (62161), est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations décrites dans les articles suivants, situées zone industrielle, route nationale 39 à Duisans (62161).

Article 2 Conformité du dossier de demande d'autorisation

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de porter à connaissance de la S.A.S. STOW susvisé .

Elles respectent, par ailleurs, les dispositions du présent arrêté, des arrêtés et des réglementations en vigueur.

Article 3 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

L'article 2 de l'arrêté d'autorisation du 7 octobre 2015 susvisé est remplacé par :

Nature	Volume d'activité	Rubriques	Régime (1)
Métaux et alliages (Travail mécanique des)	Secteurs tôlerie, presses, débit-soudure et serrurerie. Puissance installée 1 500 kW	2560-1	E
Traitement des métaux par dégraissage en phase liquide	Cuves de traitement contenant un mélange d'eau, d'un tensioactif et d'un produit phosphatant. Total de 29 500 litres	2563-1	E
Application, séchage et	Trois chaînes de peinture par poudrage.	2940.3-a	E

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

cuisson de peinture	Quantité de produits susceptible d'être mise en œuvre 600 kg/j		
Installations de combustion fonctionnant au propane.	6 brûleurs liés aux installations de dégraissage, de séchage et de cuisson pour une puissance de 3 860 kW. Une chaudière de puissance de 69 kW. Soit 3 929 kW	2910-A-2	D
Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)	Bouteilles de propane pour chariots : 50 x 15 kg Bouteilles de propane chauffage : 25 x 30 kg Total : 1,5 Tonnes	4718	NC
Acétylène (stockage ou emploi de l')	Bouteille 5 x 24 kg soit 120 kg	4719	NC
Stockage de bouteilles d'oxygène	Bouteilles 4 x 24 kg : 96 kg	4725	NC
Stockage de liquides inflammables	Huile évanescente, huile soluble, huile d'entretien et de vidange soit une capacité de 451 litres	4331	NC
Stockage de bois	100 T d'isorel, 60 T d'agglo, 4T de cartons soit 275 m^3	1532	NC
Stockage d'emballages plastiques	12 tonnes soit 13,5 m^3	2663.2	NC
Atelier de charge d'accumulateurs	8 chargeurs pour une puissance de 7,3 kW	2925	NC
Métaux et alliages (travail mécanique des)	Secteurs tôlerie, presses, débit-soudure et serrurerie Puissance installée 1 500 kW	2560-1	E

(1) A : installations soumises à autorisation ;
E : installations soumises à enregistrement ;
DC : installations soumises à contrôle périodique prévu par l'art. L.512-11 du Code de l'environnement ;
D : installations soumises à déclaration ;
NC : Non classé.

Article 4 Situation de l'établissement

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté du 18 novembre 2010 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle cadastrale	
Duisans	Y1	206, 515, 516, 517, 518, 522, 525, 485, 486, 487, 488, 489, 490, 491, 492, 493, 494, 495, 496, 497, 498, 499, 500, 501	
		Superficie totale de la parcelle (m^2)	68 418 m^2

Article 5 Prévention des pollutions accidentelles

L'article 5.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé, complété par l'arrêté du 18 novembre 2010 de prescription complémentaires susvisé, est remplacé par :

« 5.2.2 : *L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli. La capacité minimale de rétention disponible est de 1 342 m^3, répartie comme suit :*

- *290 m^3 dans les réseaux d'eaux pluviales ;*

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

- *392 m³ dans les quais (246 m³ pour le quai nord et 146 m³ pour le quai n°2 menuiserie) ;*
- *660 m³ dans un bassin de rétention dédié.*

Les eaux devront s'écouler dans ces rétentions par gravité.

Une vanne manuelle ou à déclenchement automatique de barrage devra être installée et fera l'objet d'un contrôle régulier lui assurant un fonctionnement en toute circonstance ».

Article 6 Rejet des eaux pluviales polluées

Les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé sont remplacées par :

« *Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur les aires de circulation, de stationnement ou de manutention sont collectées et dirigées vers un séparateur à hydrocarbures, puis orientées vers le bassin d'infiltration du site d'une capacité maximal de 4 284 m³.*

Le site n'utilise pas d'eau de refroidissement ».

Article 7 Rejet des eaux de purge des osmoseurs

Les dispositions de l'article 7.4.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé sont remplacées par :

« *Les eaux de purge des osmoseurs sont évacuées vers le réseau d'eau pluviale du site après filtration à 1µm et traitement par charbon actif* ».

Article 8 Contrôle du rejet des eaux pluviales et de refroidissement

Les dispositions de l'article 9.3 :

« Un contrôle du rejet des eaux pluviales et de refroidissement est effectué au moins une fois par *an sur les paramètres cités à l'article 8.2.1* » de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé sont remplacées par :
« *Un contrôle du rejet des eaux pluviales est effectué au moins une fois par an sur les paramètres cités aux articles 8.2.1 et 8.2.2* ».

Article 9 Positionnement d'un interrupteur général

L'article 14.2 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est complété par la mention suivante :

« *Un interrupteur général bien signalé doit être installé près d'une issue et permettre la coupure totale de l'alimentation électrique* ».

Article 10 Moyens de lutte contre l'incendie

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

L'article 15.2 de l'arrêté du 6 janvier 2000 susvisé est modifié comme suit :

« L'établissement est pourvu de moyens de lutte contre l'incendie conformes aux normes en vigueur et comportant :

- *des extincteurs en nombre suffisant et appropriés aux risques à combattre, répartis à l'intérieur de l'établissement, bien visibles et toujours facilement accessibles ;*
- *des équipements d'extinction fixes à déclenchement manuel ;*
- *une équipe d'intervention composée de membres du personnel ayant reçu une formation spécifique ;*
- *des moyens de défense extérieure contre l'incendie comprenant :*
  - *deux poteaux ou bouches d'incendie normalisés (DN 100, conformes à la norme NFS 61-213) implantés en bordure d'une voie accessible aux engins de secours ou à moins de 5 mètres de celle-ci, dont l'un à moins de 150 mètres et l'autre à moins de 400 mètres du risque à défendre,*
  - *chacun de ces hydrants devra assurer un débit minimal de 60 m^3/h et maximal de 120 m^3/h pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar et avec une pression dynamique de 8 bars maximum ; les performances de chaque hydrant (débit et pression) devront pouvoir être attestées par des mesures unitaires et simultanées,*
  - *une citerne privée de 240 m^3 implantée à l'arrière du bâtiment, accessible en tout temps aux engins d'incendie par une voirie présentant une portance minimale de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et hors des flux thermiques ; cette citerne sera équipée d'une ou plusieurs plateformes d'aspiration de 32 m^2 minimum (4 m x 8 m), soit une par tranche de 120 m^3, aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel et signalée conformément à la norme NFS 61-221.*
- *les ateliers de travail des métaux sont pourvus de moyens de secours appropriés, tels que postes d'eau, seaux-pompes, extincteurs, tas de sable meuble avec pelles de projection, etc.*

Ces équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, modalités de contrôle et observations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition des services d'incendie et de secours ainsi que de l'inspection de l'environnement ».

Article 11 Résistance et aménagement des bâtiments

L'article 15.3 de l'arrêté du 6 janvier 2000 susvisé est modifié comme suit :

« Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.
Les locaux présentant des risques d'explosion ou d'incendie sont équipés d'au moins deux issues opposées, conçues conformément aux règles d'usage, avec ouverture vers l'extérieur et poignées antipanique.
À l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées afin de faciliter la circulation du personnel et l'intervention des secours.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Les bâtiments et dépôts doivent être facilement accessibles par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées de manière à permettre l'évolution des engins d'incendie sans difficulté. L'accès au site est assuré par une voie engins implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m² et en dehors des zones présentant un risque d'effondrement de la structure. Cette voie doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- *largeur minimale : 3 mètres ;*
- *hauteur libre minimale : 3,50 mètres ;*
- *force portante calculée pour un véhicule de 160 kN, avec un maximum de 90 kN, ceux-ci étant distants d'au moins 3,60 mètres ;*
- *rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres ;*
- *surlargeur déterminée par la formule S = 15/R pour les virages dont le rayon est inférieur à 50 mètres ;*
- *pente inférieure à 15 %.*

L'exploitant met à disposition des services d'incendie et de secours des consignes détaillées ainsi que des procédures permettant l'accès au site ».

Article 12 Plan du site

L'article 15.5 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

« Un plan schématique du bâtiment, mis à jour et présenté sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à proximité de l'entrée principale afin de faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan doit représenter chaque niveau du bâtiment et indiquer, outre les dégagements et cloisonnements principaux, l'emplacement :

- *des locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;*
- *des dispositifs et commandes de sécurité ;*
- *des dispositifs de coupure des fluides ;*
- *des organes de coupure des sources d'énergie (gaz, électricité, etc.) ;*
- *des moyens d'extinction fixe et d'alarme ».*

Article 13 Détecteur d'incendie

L'article 19.3 de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2000 susvisé complété par l'arrêté de prescriptions complémentaires du 18 novembre 2010 susvisé, est complété par les dispositions suivantes :

« Une détection automatique d'incendie doit être installée dans les zones à risques, afin d'assurer une alarme précoce en cas de départ de feu. Le choix des détecteurs doit être adapté aux caractéristiques du local, à son occupation et aux conditions d'environnement afin d'éviter les alarmes intempestives. Tout déclenchement doit avertir le personnel d'astreinte ou une société de surveillance ».

Article 14 Vanne générale de coupure de gaz

Une vanne générale de coupure du gaz, bien signalée, doit être installée afin de permettre l'arrêt de l'alimentation en cas d'incident ou d'incendie.

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Article 15 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Duisans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Duisans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Pas-de-Calais.

Cet affichage mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non-prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 16 Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S. STOW et dont copie sera transmise au maire de Duisans.

À Arras 27 OCT. 2026

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Didier MAMIS

Copie :

- au directeur de la S.A.S. STOW ;
- au maire de Duisans ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France-UD de l'Artois.

Délais et voies de recours à la page suivante

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00

Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée auprès du tribunal administratif de Lille par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tiers auteur d'un recours contentieux ou d'un recours administratif est tenu, à peine d'irrecevabilité ou de non-prorogation du délai de recours contentieux, de notifier celui-ci à l'auteur et au bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter, selon le cas, du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Rue Ferdinand Buisson
62020 ARRAS Cedex 9
Tel : 03 21 21 20 00